



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/110

Jugement n° : UNDT/2010/028

Date : 12 février 2010

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

SHAKIR

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Adèle Grant, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Dans un recours soumis le 31 mars 2008 à la Commission paritaire de recours et transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009, la requérante conteste « la décision de ne pas lui permettre de retourner à la [Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) en janvier 2007] bien qu'on lui ait indiqué qu'on entendait renouveler son contrat ». La décision en question est liée au non-renouvellement de son engagement au-delà du 28 février 2007.

Les faits

2. Le 24 juin 2005, la requérante a été engagée par la MANUI en tant que fonctionnaire des affaires politiques au niveau P-3 avec le Bureau des affaires politiques dans le cadre d'un engagement pour une durée limitée (au titre de la série 300 de l'ancien Règlement du personnel). Par la suite, son contrat a été renouvelé à deux reprises, du 24 décembre 2005 au 30 juin 2006, puis jusqu'au 31 décembre 2006.

3. Du 30 juillet 2006 au 23 août 2006 (demi-journée), la requérante se trouvait en congé de récupération, combiné avec le congé annuel. À la fin de cette période, elle n'est pas rentrée à la Mission, mais informé son chef qu'elle retarderait son retour pour des raisons de famille.

4. À sa demande, on a accordé à la requérante un congé spécial sans traitement du 23 août 2006 au 6 février 2007, mais elle a souligné qu'elle entendait reprendre le travail en janvier 2007.

5. En décembre 2006 et en janvier 2007, la requérante a envoyé plusieurs courriels aux cadres supérieurs de la MANUI les informant qu'elle était prête à reprendre le travail en janvier 2007.

6. Avec effet au 1^{er} janvier 2007, le contrat de la requérante a été renouvelé jusqu'aux 28 février 2007.

7. Par un courriel du 23 janvier 2007, le chef du personnel civil de la MANUI a informé la requérante que son contrat « [serait] renouvelé jusqu'à la fin de février 2007 afin de [lui] permettre de retourner à la Mission[et de] préparer [son] rapatriement ».

8. Le 7 février 2007, la requérante est retournée à la MANUI.

9. Le 28 février 2007 le contrat de la requérante a expiré et elle a cessé son service.

10. Par une lettre du 3 août 2007, la requérante a prié le Secrétaire général de réviser plusieurs décisions administratives liées au non-renouvellement de son engagement pour une durée illimitée et d'intervenir en vue de « [lui] permettre de reprendre le travail ».

11. Le 2 octobre 2007, la Section du droit administratif du Secrétariat de l'ONU a accusé réception de sa demande de révision.

12. Le 31 janvier 2008, la requérante a reçu une lettre datée du 21 janvier 2008 du chef de la Section en réponse à sa demande de révision. La requête était considérée comme trop tardive. En outre, on considérait que la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante avait été prise conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel et aux instructions administratives applicables.

13. Le 31 mars 2008, la Commission paritaire de recours de New York a été saisie du recours de la requérante. Le défendeur a soumis sa réponse le 3 juin 2008, et la requérante a présenté ses observations y relatives le 11 septembre 2008. Dans ses observations, elle a traité de la question de l'expiration du délai pour sa demande de reconsidération. Entre autres, elle a indiqué que sa fille était tombée gravement malade et qu'elle avait été elle-même hospitalisée pendant plusieurs mois. Elle s'est référée à des « certificats médicaux qui confirment qu'à la fois la requérante et sa fille

avaient connu une urgence médicale manifeste ». Par conséquent, elle a demandé à la Commission « de juger son recours recevable ». Elle a ajouté qu'elle était « reconnaissante aux membres de la Commission de lui avoir donné un mois additionnel pour soumettre ses observations en réponse au défendeur ».

14. Le 1^{er} juillet 2009 le cas a été transféré de la Commission paritaire de recours de New York au greffe de New York du Tribunal du contentieux administratif conformément à la résolution 63/253 de l'Assemblée générale. Le cas a été transféré au greffe de Genève du Tribunal en novembre 2009.

15. Par une lettre du 3 février 2010, le greffe de Genève du Tribunal a accusé réception du cas de la requérante. Les parties ont été informées que conformément à l'alinéa a) i) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel, la requérante avait seulement un mois pour soumettre un recours à la Commission paritaire de recours après avoir reçu la réponse du Secrétaire général. En conséquence, on a annoncé que le Juge chargé de l'affaire entendait rendre une décision selon une procédure simplifiée conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Tribunal. Les parties ont été invitées à soumettre leurs observations le 10 février 2010 au plus tard.

16. Le 6 février 2010, la requérante a répondu à la demande du Tribunal en déclarant, entre autres, que « [sa] réponse à la Commission paritaire de recours a été différée car [elle] avait eu un accident quelques jours avant de soumettre sa réponse ». Elle a ajouté « [qu'elle] avait présenté un rapport de l'hôpital [qui figurait] dans [son] dossier ». Par une lettre du 10 février 2010, le défendeur a soumis ses observations, affirmant que « le cas n'est pas recevable *ratione temporis* ».

Délibéré

17. Conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Tribunal, qui est basé sur l'article 7.2 de son Statut, le Tribunal peut déterminer qu'un jugement selon une procédure simplifiée est approprié. Cela arrive en règle générale en l'absence des divergences quant aux faits matériels et quand le jugement porte uniquement sur une

question de droit, et cela est peut-être encore plus approprié quand il s'agit de questions relatives à la recevabilité d'une requête. La question cruciale dans la présente affaire – qui est de savoir si la requête est prescrite – est une telle question de droit.

18. Le Tribunal note que puisque la décision en cause remonte à 2007 et que la procédure de recours a été lancée dans le cadre du système de justice interne précédant, les dispositions qui sont pertinentes pour déterminer la recevabilité de la présente requête figurent aux alinéas a) et f) de l'article 111.2 de l'ancien Règlement du personnel.

19. L'alinéa a) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel stipulait ce qui suit :

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

i) Si le Secrétaire général répond à la lettre du fonctionnaire, l'intéressé peut former un recours contre cette réponse dans le mois qui suit la réception de celle-ci... »

20. L'alinéa f) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel était ainsi libellé :

« Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

21. Le dossier montre que la Section du droit administratif a répondu par une lettre du 21 janvier 2008, reçue par la requérante le 31 janvier 2008, comme cela est indiqué dans le libellé de son recours. Par conséquent, conformément aux délais cités ci devant, la requérante avait jusqu'au 29 février 2008 pour soumettre son recours. Il est donc manifeste que le recours de la requérante, reçu par la Commission paritaire de recours de New York le 31 mars 2008, était tardif.

22. Dans le présent cas, il n'existait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'alinéa f) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel qui aurait pu justifier une dérogation à l'observation des délais fixés pour la soumission du recours à la Commission paritaire de recours.

23. Le Tribunal applique la définition formulée par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, conformément à laquelle des « circonstances exceptionnelles » aux fins de l'alinéa f) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel sont des circonstances « indépendantes de la volonté du requérant » [voir le jugement n° 372 *Kavigamba* (1986), et, plus généralement, les jugements n° 913 *Midaja* (1999) et n° 1054 *Obuyu* (2002)]. Le Tribunal rappelle également sa jurisprudence récente conformément à laquelle « cette définition vise à juste titre l'aptitude du requérant à respecter les délais. La question de savoir si les circonstances sont indépendantes de la volonté du requérant ou non doit être déterminée dans chaque cas individuel. ... Comme il est de l'intérêt du requérant d'obtenir une suspension, une dérogation ou une extension des délais, le fardeau de la preuve incombe au requérant » (voir UNDT/20100/19, *Samardzic et al.*)

24. À ce propos, il faut noter que la requérante invoque des circonstances exceptionnelles pour obtenir une dérogation au délai applicable à sa demande de révision de la décision administrative datée du 3 août 2007. Il n'est pas nécessaire de traiter de cette question. Cela vaut également pour la déclaration de la requérante du 6 février 2010, dans laquelle elle affirme que « le délai pour la soumission de [sa] réponse a été étendu parce qu'[elle] avait eu un accident quelques jours avant la présentation de sa réponse ». Cette « réponse » (c'est-à-dire les observations sur la réponse du défendeur) était reçue le 11 septembre 2008. La question cruciale consiste à savoir s'il existait des circonstances exceptionnelles qui auraient justifié que son recours à la Commission paritaire de recours, reçu le 31 mars 2008, ne soit pas soumis dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa a) i) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel. La requérante ne donne aucune explication à cet égard.

Conclusion

25. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 12 février 2010

Enregistré au Greffe le 12 février 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève